

Décision n° ARS-PDL/DG/2020-018 du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire modifiant la décision n° ARS-PDL/DG/2020-009 fixant les listes des établissements de santé de 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} lignes habilités à recevoir les patients nécessitant une hospitalisation dans le cadre de la lutte contre l'épidémie covid-19

Le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1431-2, L. 1432-1, L. 1432-2, L. 3131-11 et R. 3131-10 ;

Vu le déclenchement, dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19, du plan ORSAN REB par le ministre des solidarités et de la santé le 23 février 2020 ;

Vu le passage en stade 3 du plan de lutte contre l'épidémie covid-19 le 14 mars 2020 ;

Vu les propositions d'organisation territoriale de l'offre de soins en période de plan blanc – covid-19 adressées à l'agence régionale de santé par les établissements supports des GHT de la région, chargés de la coordination de l'offre de soins ;

Vu les guides méthodologiques « Préparation au risque Epidémique covid-19 » du 25 février 2020 et « Préparation à la phase épidémique de covid-19 » du 16 mars 2020 ;

Vu les Décisions n° ARS-PDL/DG/2020-009 et ARS-PDL/DG/2020-010 fixant les listes des établissements de santé de 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} lignes habilités à recevoir les patients nécessitant une hospitalisation dans le cadre de la lutte contre l'épidémie covid-19 ;

Considérant qu'eu égard à la situation de crise sanitaire, une coopération et une coordination entre les établissements de santé d'un même territoire sont nécessaires afin d'optimiser la réponse sanitaire en phase épidémique (stade 3) ;

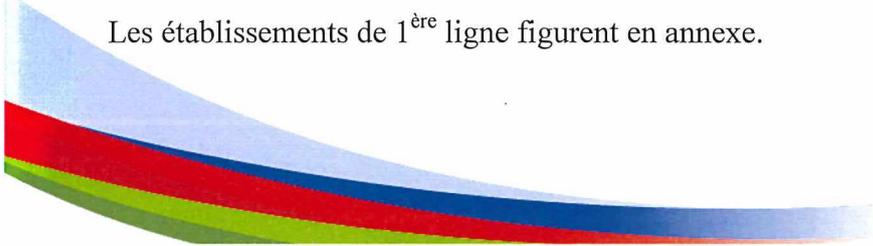
Considérant, en conséquence, qu'il convient d'arrêter des lignes d'interventions graduées de prise en charge des patients par les établissements de santé de la région,

DECIDE

Article 1 :

Les établissements constituant la ligne 1 sont ceux habilités pour le COVID19 appartenant à la liste annexe 1 du guide méthodologique COVID-19 (version du 20/02/2020), au regard de leurs capacités de prise en charge bio sécurisée : chambre d'isolement de haute sécurité en service de maladies infectieuses ou de réanimation, des capacités de diagnostics virologiques. Ils disposent d'un plateau technique hautement spécialisé et sont opérationnels 24/7 et d'un recours permanent à un infectiologue.

Les établissements de 1^{ère} ligne figurent en annexe.



Article 2 :

Les Etablissements de santé pouvant être mobilisés en seconde intention pour augmenter les capacités des établissements des 1^{ère} ligne si besoin selon les critères suivants : présence d'une unité d'infectiologie ou de lits dans une autre unité de soins avec prise en charge des patients sous la responsabilité d'un infectiologue sénior, chambres permettant l'isolement des patients (chambre individuelle avec un renouvellement correct de l'air sans recyclage au sein de l'établissement) et laboratoire de biologie médicale permettant d'assurer la biologie courante dans les conditions requises. Le diagnostic microbiologique pour ces patients est réalisé dans les établissements de santé de première ligne.

Les établissements de 2^{ème} ligne figurent en annexe.

Article 3 :

Les établissements de santé de 3^{ème} ligne correspondent aux autres établissements sièges d'une structure d'accueil des urgences et/ou d'un plateau technique d'unité de surveillance continue ou de réanimation.

Les établissements de 3^{ème} ligne figurent en annexe.

Article 4 :

Une 4^{ème} ligne d'établissements est constituée par les établissements qui prennent en charge les patients soit en aval des établissements de 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} lignes, soit en relais des activités urgentes de ces établissements lorsque ceux-ci ne peuvent les assurer du fait de leur mobilisation.

Les établissements de 4^{ème} ligne figurent en annexe.

Article 5 :

Le directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux établissements concernés et publiée au registre des actes administratifs de chacune des préfectures de la région.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Fait à Nantes

Le 02 JUIN 2020

Le Directeur général,

Jean-Jacques COIPLÉ



ANNEXE :

Conformément à l'Article 1, les établissements de 1^{ère} ligne sont :

LOIRE-ATLANTIQUE	MAINE ET LOIRE
CHU Nantes	CHU Angers

Conformément à l'Article 2, les établissements de 2^{ème} ligne sont :

LOIRE-ATLANTIQUE	MAINE ET LOIRE	MAYENNE	SARTHE	VENDEE
CH St Nazaire - Cité Sanitaire	CH Cholet	CH Laval	CH Le Mans	CHD La Roche sur Yon

Conformément à l'Article 3, les établissements de 3^{ème} ligne sont :

LOIRE-ATLANTIQUE	MAINE ET LOIRE	MAYENNE	SARTHE	VENDEE
CH Chateaubriant CH Ancenis HP Le Confluent Santé Atlantique Clinique Brétéché Clinique Jules Verne Clinique Ste Marie Polyclinique de l'Europe Clinique Mutualiste Jules Verne	CH Saumur Clinique St Joseph Clinique St Léonard Clinique de l'Anjou Polyclinique Le Parc Clinique Chirurgicale de la Loire ICO Paul Papin	CH NORD Mayenne CH du Haut Anjou Polyclinique du Maine	Pole Sarthe et Loir CH la Ferté Bernard CH Château du Loir CH Saint Calais CH Mamers Pôle Santé Sud (CMCM/Tertre Rouge) Clinique du Pré	CH LVO - Challans CH Sables d' Ollonnes CH Fontenay le Comte CHD sites de Luçon et Montaigu Clinique St Charles Clinique Porte Océane Clinique de Fontenay le Comte



Conformément à l'Article de 4, les établissements de 4ème ligne sont :

LOIRE-ATLANTIQUE

CHI Presqu'île Guérande
CHI Pays de Retz Pornic
CH Sèvre et Loire Vertou
CH Clisson
CH Maubreuil
CH Loire et Sillon Savenay
CH Corcoué
CHS de Blain
CHS Daumezon
Clinique Urologique Nantes Atlantis
Etablissement SSR Roz Arvor
Clinique Mutualiste de l'Estuaire
ICO Gauducheau
HAD Nantes et sa région
CRRF La Tourmaline
Centre Convalescence St Sébastien
CMPR Côte d'Amour
Centre Convalescence SSR Le Bodio
Centre de Réadaptation du Confluent
Centre SSR Beaumanoir
Centre SSR du Confluent
Les Apsyades
Psy'Active
Clinique du Parc
Clinique de la Brière

MAINE ET LOIRE

CH Chalennes
CH Doué la Fontaine
CH Lys Hyrôme
CHIC Baugeois et de la Vallée
CH Longué-Jumelles
CH Martigné-Briand
CHS Césame
Hosp Chaudron en Mauges
Hôpital Privé Beaupréau
Centre les Capucins
Centre de Soins de Suite St Claude
SSR Les Récollets
Centre de SSR Le Chillon
Maison de Convalescence Montfaucon-Montigné
HAD Clinique St Sauveur
HAD Mauges Bocage Choletais
HAD Ouest Anjou
Centre de la Main
Centre de SSR d'Anjou
Clinique St Didier
Centre SSR St Joseph
Institut Psychothérapique Le Pin en Mauges

MAYENNE

CH du Sud Ouest Mayennais
CH Ernée
CH Evron
Clinique Notre Dame de Pritz
Centre de la Bréhonnière

SARTHE

CH LeLude
EPSM
PHGNS
Association d'Hygiène Sociale de la Sar
PRH l'Arche
Association Georges Coulon
Centre SSR de Rougemont

VENDEE

CH La Chataigneraie
CH Ile d'Yeu
CH Noirmoutier
CH LVO de Machecoul
CHS Mazurelle
HAD de la Vendée
Association Villa Notre Dame
CMPR Les Clousis

